



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n°

829

ETAT

*Plan de Prévention des Risques  
Naturels Prévisibles « Inondation »*

*Vallée du Loir*

APPROBATION

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004-134 du 6 février 2004 prescrivant l'établissement, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le territoire des communes de la vallée du Loir dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005-279 du 9 mai 2005 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation liés aux crues dans la Vallée du Loir ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 18 août 2005 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 14 novembre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la Vallée du Loir, sur le territoire des communes des Rairies, Durtal, Huillé, Lézigné, Baracé, Seiches-sur-le-loir, Montreuil-sur-Loir, Tiercé, Corzé, Soucelle et Villevêque.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la Vallée du Loir comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Un arrêté du maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet, 29 NOV. 2005  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.